



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/001
Jugement n° : UNDT/2022/083
Date : 20 septembre 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

STEFAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
M. George G. Irving

Conseil du défendeur :
M. Jacob B. van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU
Mme Andrea Ernst, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un ancien agent de protection rapprochée du Représentant spécial du Secrétaire général à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (la « MINUSS »). Par requête du 31 décembre 2021, il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi, contestant la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de licenciement avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement ; et avec une amende d'un mois de traitement à titre d'action en recouvrement ; et l'inscription de son nom dans la base de données Clear Check¹.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 3 février 2022 et demande au Tribunal de rejeter la requête.

3. Le Tribunal a tenu une audience sur le fond les 27 et 28 juillet 2022, au cours de laquelle deux témoins ont été entendus.

Faits

4. La décision contestée, prise par la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (la « Secrétaire générale adjointe »), a été communiquée au requérant par une lettre de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines (la « Sous-Secrétaire générale ») datée du 3 décembre 2021. Il y était indiqué ce qui suit :

sur la base d'un examen de l'ensemble du dossier, et compte tenu des éléments exposés à l'annexe 1 de la présente lettre, la Secrétaire générale adjointe a conclu que les allégations à votre encontre [le requérant] avaient été établies par des preuves claires et convaincantes et que votre conduite avait violé l'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel telle que précisée aux sections 1, 3.2 et 3.3 de la circulaire ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels),

¹ Requête, annexe 2.

ou l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et les alinéas b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel².

5. En ce qui concerne les faits entourant la décision contestée, la Sous-Secrétaire générale a indiqué que, sur la base des allégations formulées, le requérant

a) avait exploité sexuellement V01 au cours de la période allant de mars à fin juin 2019 : i) en ayant une relation sexuelle avec V01 qu'il savait être dépendante de l'alcool et des médicaments et qui était, par conséquent, vulnérable ; et ii) en poursuivant sa relation sexuelle avec V01 alors qu'il savait que cette relation aggravait les problèmes psychologiques de V01 et malgré l'ordre que lui avait donné son chef d'unité dans la mission de laisser V01 tranquille.

b) avait fait une fausse déclaration à l'Organisation et avait détourné des avoirs de l'Organisation concernant un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019 : i) en transmettant de fausses informations à l'Organisation le 20 juillet 2019, selon lesquelles il avait un problème familial qui l'obligeait à prendre un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019, alors que le 26 juin 2019, il avait en fait prévu d'être absent pendant cette période ; ou ii) en transmettant de fausses déclarations à l'Organisation le 20 juillet 2019, selon lesquelles il avait un problème familial qui l'obligeait à prendre un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019, alors qu'en réalité il a passé ces jours de congé en vacances³.

6. Au cours de la période considérée, V01 travaillait pour le programme des Volontaires des Nations Unies à la MINUSS en tant que responsable de la formation sur le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et conseillère au sein de l'unité VIH⁴.

Arguments

Moyens du requérant concernant l'exploitation sexuelle de V01

7. Le requérant affirme que le défendeur n'a pas établi au moyen de preuves claires et convaincantes que V01 était vulnérable, ou qu'il avait profité d'elle. Au contraire, de nombreux éléments de preuve démontrent qu'elle était non seulement

² Réponse, annexe 5 (lettre portant sanction).

³ Réponse, annexe 4, par. 2.

⁴ Audience du 28 juillet 2022, déposition de V01.

désireuse de prendre part à la relation, mais qu'elle l'avait également entretenue activement, même après que le requérant avait émis des réserves sur la poursuite de la relation. Le défendeur a construit un récit entièrement faux pour parvenir à cette conclusion, en se fondant presque exclusivement sur une version déformée des entretiens menés avec le requérant. Le défendeur ne cesse de confondre les observations du requérant sur le début de leur relation avec celles sur les épisodes ultérieurs, plus instables, dont V01 est à l'origine, qui ont été provoqués non pas par le fait que le requérant poursuivait la relation, mais par son intention d'y mettre fin.

8. Le requérant fait également valoir que le défendeur n'a pas établi que V01 était dépendante de l'alcool et de médicaments ni en quoi elle était vulnérable ou que les efforts déployés par le requérant pour mettre fin à la relation d'une manière bienveillante et non conflictuelle avaient aggravé ses problèmes psychologiques. Il est admis qu'il n'y a pas d'antécédents d'abus de médicaments ou d'alcool ou de troubles pathologiques⁵.

Moyens du requérant concernant la question du congé pour problème familial

9. Le requérant affirme que l'administration ne cite aucune règle ou instruction qu'il aurait violée en utilisant le congé pour problème familial. Il n'est pas interdit d'utiliser d'autres types de congés en relation avec le congé annuel ou le congé de détente, pour autant que les procédures applicables soient respectées pour obtenir l'autorisation nécessaire. Il soutient que le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a confirmé que le congé pour problème familial n'était pas soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique. Le 20 juillet 2019, le requérant a adressé aux ressources humaines de la MINUSS une demande de jours supplémentaires, qui a été acceptée. Le supérieur hiérarchique a également donné son accord. La seule erreur de procédure est qu'il n'a pas immédiatement saisi l'autorisation dans Umoja, en raison de difficultés techniques d'accès à Umoja.

⁵ Requête, par. 30.

En tout état de cause, il a rectifié les informations lorsqu'il s'est rendu compte que sa demande n'avait pas été enregistrée dans Umoja.

10. Le requérant indique qu'il a utilisé les jours supplémentaires pour passer du temps avec son fils et pour rassurer sa femme sur son engagement envers sa famille après que V01 les a menacés et harcelés.

Moyens du défendeur concernant la question de l'exploitation sexuelle

11. Le défendeur soutient que les faits sont suffisamment établis par les déclarations et les aveux faits par le requérant au cours de ses deux entretiens avec le BSCI, ainsi que par les enregistrements vidéo et audio qu'il a réalisés, en partie secrètement, de ses interactions troublantes et de ses rapports sexuels avec V01.

12. Les tentatives de rétractation et de démenti du requérant ne sont pas crédibles ni efficaces. Le requérant conteste notamment le fait qu'« il savait depuis mars qu'elle avait un problème d'alcool et de médicaments » et qu'« il voulait mettre fin à la relation en mars en raison de son problème d'alcool et de médicaments »⁶. Ces affirmations contredisent ses propres déclarations et aveux cohérents, détaillés et logiques faits au cours de ses entretiens avec le BSCI. Dans son enregistrement secret du 27 juin 2019, la nuit précédant ses rapports sexuels avec V01, il lui a demandé si elle avait pris des comprimés, ce qu'elle a confirmé : « J'ai pris quelque chose. C'est la seule façon pour moi de te parler »⁷. Le défendeur affirme que cela aurait dû faire réfléchir le requérant, et le pousser à s'abstenir d'avoir d'autres rapports sexuels avec V01. Toutefois, le requérant a continué d'avoir des relations sexuelles avec elle.

13. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel V01 n'a jamais affirmé qu'il avait profité d'elle ou qu'elle était vulnérable, le défendeur soutient que cette affirmation est erronée. V01 s'est clairement sentie exploitée sexuellement par le requérant ; selon elle, il l'aurait violée. En outre, l'affirmation du requérant est en contradiction avec les faits établis à partir de ses propres déclarations et aveux et des

⁶ Réponse, par. 30, citant la requête, par. 27.

⁷ Réponse, par. 31.

enregistrements qui confirment que malgré la vulnérabilité de V01 due à sa toxicomanie pendant la période allant de début mars à fin juin 2019, le requérant a continué d'avoir des rapports sexuels avec elle, même après les multiples incidents graves survenus avec V01 au cours de ces mois, incidents qui l'ont fait hésiter à mettre fin à cette relation problématique.

Moyens du défendeur concernant la question du congé pour problème familial

14. Selon le défendeur, étant donné que le requérant ne conteste pas les faits, ceux-ci sont suffisamment établis. Le requérant n'affirme nulle part que le 20 juillet 2019, lorsqu'il a demandé un congé pour problème familial, il existait un problème familial, à savoir une situation familiale inattendue qui se serait produite soudainement et aurait nécessité une action immédiate empêchant le requérant de se rendre à son travail. La décision contestée était fondée sur le fait que le 20 juillet 2019, il n'y avait pas de problème familial justifiant que le requérant demande un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019. Le requérant indique clairement qu'il a « utilisé les jours supplémentaires pour passer du temps avec son fils et pour rassurer sa femme sur son engagement envers sa famille ». Le défendeur souligne que le requérant était chez lui depuis le 3 juillet 2019.

15. Le défendeur souligne que le contexte de l'affaire ne fait que confirmer qu'il n'y avait pas de problème familial. Le requérant avait prémédité de demander un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019. Il ressort des éléments de preuve produits que le 26 juin 2019, le requérant prévoyait d'être absent de la mission au cours de la période pour laquelle il a demandé un congé pour problème familial, puisqu'il avait acheté un billet d'avion auprès de la compagnie Ethiopian Airlines avec un vol de retour prévu le 29 juillet 2019. Deuxièmement, le 26 juin 2019, il savait qu'il ne disposait pas d'un nombre suffisant de jours de congé normal (c'est-à-dire de congé annuel et de congé de détente) pour couvrir la période du 22 au 27 juillet 2019 pendant laquelle il comptait être absent.

Critères d'examen, charge de la preuve et degré de preuve exigé

16. La jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies établit les principes suivants ; s'agissant d'apprécier si le Secrétaire général a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif recherche si la décision est assise sur une base légale, rationnelle, régulière en la forme et proportionnée. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés, si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou inique⁸.

17. Il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif « d'examiner la justesse du choix effectué par le Secrétaire général parmi les diverses solutions dont il dispose » ou de « substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général ». À cet égard, « le Tribunal ne procède pas à un “examen au fond, mais à un contrôle judiciaire”, étant entendu qu'un “contrôle judiciaire porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée, que sur le fond de la décision” »⁹.

18. Le rôle du Tribunal est de « vérifier si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, si les droits du requérant à une procédure régulière ont été respectés pendant l'enquête et la procédure disciplinaire, si les faits établis constituent une faute et si la sanction est proportionnée à l'infraction »¹⁰.

19. Il incombe à l'administration d'établir que la faute a été commise¹¹. La faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui a été interprété comme signifiant que la véracité des faits invoqués doit être fortement probable¹².

⁸ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) ; Arrêt *Santos* (2014-UNAT-415), par. 30.

⁹ Arrêt *Sanwidi*, op. cit., par. 42.

¹⁰ Arrêt *Mahdi* (2010-UNAT-018), par. 27 ; arrêt *Haniya* (2010-UNAT-024), par. 31 ; arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 43 ; arrêt *Masri* (2010-UNAT-098), par. 30 ; arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 17 et 19 à 21 ; arrêt *Ibrahim* (2017-UNAT-776), par. 48 ; voir également arrêt *Mbaigolmem* (2018-UNAT-890), par. 15 et 16.

¹¹ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403).

¹² Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164) ; arrêt *Appelant* (2013-UNAT-302).

20. Le conseil du requérant soutient qu'il est inapproprié d'appliquer la politique relative à l'exploitation sexuelle à cette affaire, étant donné que l'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel qui réprime ce type de comportement a vocation à « éviter que la réputation de l'Organisation ne soit ternie par des fonctionnaires qui imposent un comportement à caractère servile à des communautés défavorisées placées sous la protection de l'Organisation »¹³.

21. L'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

L'exploitation et les abus sexuels sont interdits (non souligné dans l'original). [...] Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels.

22. Les termes généraux dans lesquels l'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel est rédigé n'autorisent pas à penser que son application est restreinte de la manière suggérée par le conseil¹⁴. L'observation selon laquelle le Tribunal « estime que [l'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel] s'applique aux relations sexuelles tirant parti d'inégalités systémiques, comme celles existant entre les soldats de la paix et la population locale, et en particulier lorsqu'elles sont de nature transactionnelle » ne peut servir de fondement pour exclure de l'application de la règle l'exploitation sexuelle entre deux fonctionnaires. Le Tribunal n'a pas constaté que la règle était applicable **uniquement** aux plaintes pour exploitation sexuelle entre, d'une part, des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, des fonctionnaires de l'Organisation. Le jugement *Lucchini*¹⁵ ne s'est même pas appuyé sur le fait que le comportement à caractère servile avait eu lieu entre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations

¹³ Arrêt *Gisage* (2019-UNAT-973), par. 37 ; jugement *Requérant* (UNDT/2019/187), par. 78, cité dans le jugement *Lucchini* (UNDT/2020/090), par. 27 et 29.

¹⁴ Le conseil du requérant cherche à s'appuyer sur le jugement *Requérant* (UNDT/2019/187), par. 78.

¹⁵ Jugement *Lucchini* (UNDT/2020/090).

Unies, mais plutôt sur la constatation que les faits sur lesquels reposait la sanction n'étaient pas établis.

23. Les faits et la jurisprudence cités ci-dessus imposent de trancher les questions suivantes :

- a. Les faits établis et les preuves produites permettent-ils de conclure que V01 était vulnérable ?
- b. Le requérant avait-il conscience de sa vulnérabilité ? et
- c. Le requérant a-t-il exploité sexuellement sa vulnérabilité ?

Les faits établis et les preuves produites permettent-ils de conclure que V01 était vulnérable ?

24. Le défendeur cherche à s'appuyer sur des éléments de preuve établissant que, pendant la période considérée, V01 était en situation de dépression et d'anxiété due en partie à un problème d'alcool et de médicaments. Il est établi qu'elle avait des comprimés de Xanax à son domicile au début du mois de mars et qu'à un moment donné, « elle était comme un zombie, un mort-vivant », en raison d'un usage abusif d'alcool et de médicaments. Son problème d'alcool était la raison pour laquelle le requérant avait voulu mettre fin à leur relation en mars 2019¹⁶.

25. En mai 2019, alors qu'elle était en congé de maladie, elle a envoyé au requérant plusieurs documents établis par des psychologues et des psychiatres en Bosnie, qui indiquaient qu'elle avait des problèmes psychologiques depuis un an, lesquels s'étaient aggravés au cours des mois précédant leur relation¹⁷.

26. Dans le courriel du 9 mai 2019¹⁸, elle a écrit au requérant que « ou tu me dénonces d'abord pour avoir pris des antidépresseurs et des calmants et ce sera

¹⁶Audience du 27 juillet 2022, déposition du requérant à 1 h 16 mn 55 s. 250-690 ; 1 h 17 mn 50 s. 430-570 ; 1 h 18 mn 37 s. 220-390 ; 1 h 18 mn 52 s. 180-610 et à 1 h 19 mn 14 s. 650 - 1 h 19 mn 23 s. 40.

¹⁷ Rapport d'enquête, entretien avec le requérant le 24 septembre 2019, document du BSCI no 148, lignes 501-511.

¹⁸ Réponse, annexe 4, p. 40.

amusant », et elle a joint des photos des plaquettes, des ordonnances pour de l'Eglonyl et de l'Accentra, et les examens de son médecin¹⁹.

27. Au début du mois de juin 2019, le requérant a de nouveau voulu mettre fin à leur relation, car V01 avait « l'habitude de boire de l'alcool et de prendre des comprimés et même des médicaments pour la schizophrénie sans ordonnance ». Dans les jours qui ont suivi, il lui a dit qu'elle « ne pouvait pas prendre de comprimés avec de l'alcool parce que c'était une bombe nucléaire ». À la mi-juin 2019, V01 était déjà une personne différente. Elle l'a informé que ses problèmes psychologiques s'étaient aggravés au cours de leur relation²⁰.

28. Étant donné que le décideur a fondé sa décision sur le fait que V01 souffrait de dépression et d'anxiété et des effets de médicaments tels que l'Eglonyl et le Xanax, le Tribunal n'outrepasserait pas les limites de son contrôle judiciaire (dans le but de fournir un contexte à l'affaire) en apportant des précisions issues de recherches concernant la nature de ces troubles et les effets de ces médicaments sur le corps humain.

Dépression

29. Les personnes chez lesquelles la dépression est diagnostiquée en tant que trouble psychiatrique souffrent de graves épisodes d'humeur sombre qui ont tendance à persister. Chez les femmes, la dépression se manifeste généralement par de la tristesse, de la dévalorisation et de la culpabilité. Parmi les symptômes du trouble dépressif majeur (la forme de dépression la plus couramment diagnostiquée) figurent un sentiment de dévalorisation, des pensées récurrentes de mort et des idées suicidaires, ainsi que des difficultés cognitives telles qu'une diminution de la capacité de penser, de se concentrer et de prendre des décisions²¹.

¹⁹ Audience du 27 juillet 2022, déposition du requérant à 1 h 22 mn 58 s. 390 ; 1 h 25 mn 0 s. 240 --> 1 h 25 mn 0 s. 990.

²⁰ Ibid., déposition du requérant à 1 h 26 mn 19 s. 310 --> 1 h 26 mn 28 s. 100 ; 1 h 27 mn 36 s. 80 --> 1 h 27 mn 51 s. 590 ; 1 h 28 mn 38 s. 610 --> 1 h 28 mn 43 s. 830 et à 1 h 25 mn 22 s. 640 --> 1 h 25 mn 28 s. 160.

²¹ <https://adaa.org/understanding-anxiety/depression>.

Anxiété

30. Les symptômes de l'anxiété comprennent la nervosité, l'irritabilité, le manque de concentration et les troubles du sommeil²².

Effets secondaires des antidépresseurs et des calmants.

31. Parmi les effets secondaires des antidépresseurs et des médicaments contre l'anxiété, citons les vertiges, la somnolence ou la fatigue, l'agitation, les maux de tête, les troubles du sommeil, la confusion et la perte de mémoire ou de concentration²³.

32. V01 prenait des antidépresseurs, notamment de l'Eglonyl et du Xanax.

Eglonyl

33. La capsule d'Eglonyl contient du sulpiride comme substance active et est utilisée pour traiter la dépression, la perte d'équilibre, les troubles mentaux, etc. Ses effets secondaires comprennent une augmentation ou une diminution de la libido, un manque d'énergie, une sensation de confusion, une surexcitation et de l'agressivité²⁴.

Xanax

34. Ses effets secondaires peuvent notamment comprendre une respiration faible ou superficielle, des crises d'épilepsie, des hallucinations, des comportements à risque, une augmentation de l'énergie, une diminution du besoin de sommeil, une accélération des pensées, de l'agitation ou un comportement bavard, de la somnolence ou des vertiges²⁵.

²² <https://adaa.org/understanding-anxiety/depression>.

²³ <https://www.medicnewstoday.com/articles>.

²⁴ <https://pillintrip.com/medicine/eglonyl>

²⁵ <https://www.drugs.com>.

La définition du terme « vulnérable ».

35. D'après la définition qu'en donne le Oxford English Dictionary, l'adjectif « vulnérable » renvoie au fait d'être « exposé à la possibilité d'être attaqué ou blessé, physiquement ou mentalement ». Lorsqu'il est utilisé pour décrire une personne, il renvoie à « une personne ayant besoin de soins particuliers, d'aide ou de protection en raison de son âge, d'un handicap ou d'un risque de maltraitance ou de négligence ».

V01 était-elle vulnérable ?

36. Le requérant a témoigné du comportement autodestructeur de V01²⁶. V01 a également fait preuve d'un comportement déraisonnable, notamment lorsqu'elle a versé de la bière sur le requérant, déchiré sa chemise et pleuré à un rassemblement informel²⁷. À un moment donné, elle était visiblement somnolente, on aurait dit « un zombie et un mort-vivant »²⁸. Comme nous le savons maintenant, il s'agit de certains des effets secondaires de la dépression ou de l'anxiété et des antidépresseurs que V01 prenait²⁹.

37. L'affirmation selon laquelle V01 n'était pas vulnérable puisqu'elle était en mesure d'exercer ses fonctions officielles à tout moment semble reposer sur une idée erronée de la vulnérabilité en tant qu'affection. Plutôt que de considérer l'exercice de ses fonctions officielles par V01 comme un signe de force, il faut tenir compte du fait qu'elle les a exercées **en dépit de** sa vulnérabilité (qui a été établie). La vulnérabilité n'a rien à voir avec la nature des fonctions ou les connaissances professionnelles de la personne concernée.

38. L'argument selon lequel V01 ne s'est pas sentie vulnérable et exploitée et l'idée selon laquelle si elle s'était sentie ainsi, compte tenu de ses connaissances médicales professionnelles, elle n'aurait pas cherché activement à voir le requérant, ne tiennent pas compte du fait que son sens du jugement était altéré. La proposition selon laquelle

²⁶ Audience du 27 juillet 2022, déposition du requérant à 2 h 8 mn 59 s. 280 --> 2 h 9 mn 10 s. 670.

²⁷ Ibid., déposition du requérant à 1 h 14 mn 23 s. 70 --> 1 h 14 mn 23 s. 330.

²⁸ Ibid., déposition du requérant à 1 h 18 mn 11 s. 650 --> 1 h 18 mn 11 s. 920.

²⁹ <https://www.drugs.com>.

son comportement violent était le résultat d'une jalousie déraisonnable et que le requérant la percevait comme une personne intelligente avec un sens de l'humour, sociable, communicative et élégante, ne tient pas non plus compte des faits susmentionnés.

39. Il est par ailleurs faux d'affirmer que V01 ne s'est pas sentie vulnérable et exploitée. Dans sa déposition, elle a déclaré avoir dénoncé le requérant pour des violences psychologiques, physiques et sexuelles³⁰. Elle a rappelé que : « il rentrait de nouveau dans ma vie. Mais sa manipulation »³¹. « [...] il avait l'habitude d'apporter des boissons tout le temps chez moi et mon réfrigérateur était plein de boissons et je ne bois pas de bière. Je ne bois pas de whisky et je ne bois pas beaucoup de vin rouge, mais c'est ce qu'il buvait habituellement. Et le voir, vous savez, me faisait juste boire. Et nous restions juste assis. Et il se servait de la situation et il m'observait même en train de l'écouter »³². Ces déclarations donnent à penser que V01 se considérait comme vulnérable et exploitée par le requérant.

40. Le comportement de V01 permet de conclure, comme le fait le Tribunal, qu'elle souffrait d'un handicap et qu'elle risquait d'être victime d'abus. Elle avait donc besoin d'une attention particulière, d'un soutien ou d'une protection, ce qui correspond à la définition classique d'une personne vulnérable.

Le requérant avait-il conscience de la vulnérabilité de V01 ?

41. L'affirmation selon laquelle le requérant était conscient de la vulnérabilité de V01 repose sur des éléments de preuve établissant qu'il savait que :

- a. elle avait des problèmes d'alcool et de médicaments³³. Dans le courriel du 9 mai 2019³⁴, elle a écrit que « ou tu me dénonces d'abord pour avoir pris des

³⁰ Audience du 28 juillet 2022, déposition de V01 à 0 h 8 mn 44 s. 370 --> 0 h 8 mn 50 s. 240.

³¹ Ibid., à 0 h 18 mn 13 s. 380 --> 0 h 18 mn 24 s. 410.

³² Ibid., à 0 h 23 mn 6 s. 400 --> 0 h 23 mn 21 s. 870 et 0 h 23 mn 6 s. 400 --> 0 h 23 mn 21 s. 870.

³³ Audience du 27 juillet 2022, déposition du requérant à 1 h 18 mn 52 s. 180 --> 1 h 18 mn 55 s. 610 et à 1 h 19 mn 14 s. 650 --> 1 h 19 mn 23 s. 40 ; 1 h 22 mn 2 s. 570 --> 1 h 22 mn 8 s. 770 et à 1 h 22 mn 34 s. 840 --> 1 h 22 mn 55 s. 950.

³⁴ Réponse, annexe 4, p. 40.

antidépresseurs et des calmants et ce sera amusant », et elle a joint des photos des plaquettes, des ordonnances pour de l'Eglonyl et de l'Accentra, et les examens de son médecin³⁵.

- b. elle souffrait de troubles psychologiques et psychiatriques³⁶. En mai 2019, alors qu'elle était en congé de maladie, elle a envoyé au requérant plusieurs documents établis par des psychologues et des psychiatres en Bosnie, qui indiquaient qu'elle avait des problèmes psychologiques depuis un an, lesquels s'étaient aggravés au cours des mois précédant leur relation³⁷.
- c. elle a eu un comportement violent et destructeur envers elle-même et envers le requérant³⁸.
- d. à un moment donné, elle était visiblement somnolente ou endormie³⁹.

42. Le conseil du requérant soutient que les éléments tirés de l'entretien mené avec le requérant dans le cadre de l'enquête ne sont rien d'autre qu'une version déformée de ses entretiens, résultant d'une confusion entre ses observations sur le début de leur relation et celles sur les épisodes ultérieurs plus instables.

43. Cet argument n'est pas fondé. La déposition du requérant devant le Tribunal confirme le contenu des déclarations qu'il a faites sur des détails importants pendant l'entretien⁴⁰. Il a par exemple réaffirmé qu'il avait pris connaissance du problème de prise de médicaments de V01 au début du mois de mars 2019⁴¹. Il a réaffirmé que lorsqu'elle l'avait rejoint pour déjeuner, il avait remarqué qu'elle était « comme un zombie » et « comme un mort-vivant »⁴², et qu'il avait fait le lien avec les médicaments

³⁵ Audience du 27 juillet 2022, déposition du requérant à 1 h 22 mn 58 s. 760 --> 1 h 22 mn 59 s. 390 ; 1 h 25 mn 0 s. 240 --> 1 h 25 mn 0 s. 990.

³⁶ Ibid., déposition du requérant à 1 h 22 mn 2 s. 570 --> 1 h 22 mn 8 s. 770 et à 1 h 22 mn 34 s. 840 --> 1 h 22 mn 55 s. 950.

³⁷ Rapport d'enquête, entretien avec le requérant le 24 septembre 2019, document du BSCI n° 148, lignes 501 à 511.

³⁸ Ibid., déposition du requérant à 2 h 8 mn 9 s. 790 --> 2 h 8 mn 18 s. 580.

³⁹ Ibid., déposition du requérant à 0 h 32 mn 38 s. 700 --> 0 h 32 mn 40 s. 490 et à 1 h 18 mn 37 s. 220 --> 1 h 18 mn 39 s. 390.

⁴⁰ Ibid., à 1 h 13 mn 19 s. 500 --> 1 h 13 mn 19 s. 910.

⁴¹ Ibid., à 1 h 14 mn 33 s. 460 --> 1 h 14 mn 33 s. 980 ; 1 h 18 mn 37 s. 220 --> 1 h 18 mn 39 s. 390 et 1 h 19 mn 14 s. 650 --> 1 h 19 mn 23 s. 40.

⁴² Ibid., lignes 376 à 396.

puisqu'il ne sentait pas l'alcool⁴³. Il a confirmé sa déclaration selon laquelle il avait voulu mettre fin à sa relation avec elle en mars 2019⁴⁴ en raison de son problème d'alcool. Il a en outre réaffirmé qu'il avait vu des documents médicaux indiquant que V01 avait des problèmes psychologiques ou psychiatriques⁴⁵ et qu'à un moment donné, il avait remarqué qu'elle ressemblait à un zombie et à un mort-vivant⁴⁶.

44. S'il est vrai que, dans certains cas, sa déposition différait légèrement de ce qu'il avait déclaré lors de l'entretien (il a par exemple déclaré que lorsqu'il avait dit avoir vu V01 somnoler et avoir observé qu'elle ressemblait à un zombie et à un mort-vivant, il l'avait simplement soupçonné), les différences ont en grande partie permis de préciser le sens de certaines de ses déclarations. Toutefois, le Tribunal estime que les explications données par le requérant pendant son entretien, dans la mesure où elles étaient spontanées, sont plus plausibles que les explications qu'il a données à l'audience alors qu'il avait à l'esprit un jugement imminent. La version originale de la déposition du requérant est donc privilégiée.

45. En se fondant sur la propre déposition du requérant, le Tribunal estime qu'il savait que V01 avait des problèmes d'alcool et de médicaments et qu'elle souffrait de troubles psychologiques ou psychiatriques. Il savait qu'elle avait un comportement violent et destructeur envers elle-même et envers lui, et qu'à un moment donné, elle était visiblement somnolente ou endormie.

Le requérant avait conscience de la vulnérabilité de V01

46. Le requérant soutient qu'il n'avait pas les connaissances qui auraient pu lui permettre de déterminer que V01 était vulnérable. Toutefois, le Tribunal considère que la capacité de déterminer qu'une autre personne est vulnérable ne requiert pas de connaissances spécialisées. Lorsque le requérant a voulu mettre fin à la relation

⁴³ Ibid., lignes 392 à 399.

⁴⁴ Ibid., lignes 400 à 402.

⁴⁵ Audience du 27 juillet 2022, déposition du requérant entre 1 h 22 mn 2 s. 570 -> 1 h 22 mn 8s. 770 et 1 h 23 mn 22 s. 760 --> 1 h 23 mn 28 s. 320.

⁴⁶ Ibid., à 1 h 18 mn 11 s. 650 --> 1 h 18 mn 11 s. 920.

en mars 2019 en raison du problème d'alcool de V01, par exemple⁴⁷, il ne disposait pas de connaissances lui permettant de déterminer qu'elle avait un problème d'alcool. Il a pris cette décision en tant que personne stable et professionnelle qui ne boit presque pas, comme il le prétend, et qui l'a vue boire à des niveaux qu'il a jugés dangereux.

47. Il est établi qu'au début du mois de juin 2019, le requérant a de nouveau voulu mettre fin à leur relation, car V01 avait « l'habitude de boire de l'alcool et de prendre des comprimés et même des médicaments pour la schizophrénie sans ordonnance ». Dans les jours qui ont suivi, il lui a dit qu'elle « ne pouvait pas prendre de comprimés avec de l'alcool parce que c'était une bombe nucléaire ». Il affirme qu'à la mi-juin 2019, V01 était déjà une personne différente⁴⁸ et qu'elle l'avait informé que ses problèmes psychologiques s'étaient aggravés pendant la période de leur relation⁴⁹.

48. Les éléments de preuve susmentionnés donnent à penser qu'il était conscient qu'elle avait perdu le contrôle de sa vie et qu'elle avait besoin de protection, de soutien et de conseils (qu'il lui a d'ailleurs offerts). Il était donc conscient qu'elle était vulnérable.

Le requérant a-t-il exploité sexuellement la vulnérabilité de V01 ?

49. En application de l'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2003/13, il doit être démontré par des preuves claires et convaincantes que le requérant a commis l'une des cinq fautes suivantes : i) abuser d'un état de vulnérabilité à des fins sexuelles ; ii) abuser d'un rapport de force inégal à des fins sexuelles ; iii) abuser de rapports de confiance à des fins sexuelles ; iv) solliciter des faveurs sexuelles en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de

⁴⁷ Ibid., 1 h 16 mn 55 s. 250 --- 1 h 16 mn 55 s. 690 ; 1 h 17 mn 50 s. 430 --- 1 h 17 mn 52 s. 570 ; 1 h 18 mn 37 s. 220 --- 1 h 18 mn 39 s. 390 ; 1 h 18 mn 52 s. 180 --- 1 h 18 mn 55 s. 610 et à 1 h 19 mn 14 s. 650 --- 1 h 19 mn 23 s. 40.

⁴⁸ Ibid., à 1 h 28 mn 35 s. 630 --- 1 h 28 mn 39 s. 70.

⁴⁹ Ibid., à 1 h 26 mn 19 s. 310 --- 1 h 26 mn 28 s. 100 ; 1 h 27 mn 36 s. 80 --- 1 h 27 mn 51 s. 590 ; 1 h 28 mn 38 s. 610 --> 1 h 28 mn 43 s. 830 et à 1 h 25 mn 22 s. 640 --> 1 h 25 mn 28 s. 160.

biens ou de services ; ou v) imposer une forme de comportement sexuel à caractère humiliant, dégradant ou servile.

50. Le requérant aurait abusé d'un état de vulnérabilité à des fins sexuelles. Il affirme que la relation sexuelle était consentie et que V01 l'a activement entretenue dans la mesure où, lorsqu'il a tenté de se désengager, elle a menacé de porter plainte contre lui. Elle a effectivement déposé des plaintes qu'elle a retirées une fois qu'il avait eu des relations sexuelles avec elle. Toutefois, V01 maintient que leur relation était consentie au début seulement, mais que le requérant l'a ensuite manipulée.

51. Le Tribunal a tenu compte du fait que le requérant était sobre à tous les moments déterminants (ce qui a été confirmé par les tests d'alcoolémie que lui a fait subir la sécurité). Il a en effet déclaré être une personne stable et professionnelle qui ne boit pratiquement pas. En revanche, V01 était sous l'influence d'une combinaison d'alcool, de médicaments, de dépression et d'anxiété, et des effets secondaires de tout cela. Le rapport de force était manifestement inégal entre eux.

52. Comme indiqué au paragraphe 29 ci-dessus, l'un des effets secondaires dont souffrait V01 était que sa capacité de prendre des décisions était altérée. Cela exclut toute idée selon laquelle la relation sexuelle entre V01 et le requérant était consentie.

53. Le requérant ne nie pas avoir eu des relations sexuelles avec V01 à plusieurs reprises, notamment le 1^{er} janvier 2019 et le 12 juin 2019, lorsqu'elle lui a demandé de dormir avec elle chez elle parce qu'elle avait peur à la suite d'incidents de sécurité survenus dans le cadre de la mission⁵⁰. Le 22 juin 2019, il est allé chercher V01 chez elle pour se rendre à une fête et l'a trouvée au lit⁵¹. Il a déclaré qu'il lui semblait évident qu'elle avait consommé de l'alcool puisqu'il pouvait le sentir et qu'il avait vu la bouteille, et qu'il était sûr qu'elle avait pris des médicaments en même temps. Il a expliqué que V01 avait eu des vertiges⁵².

⁵⁰ Ibid., à 1 h 27 mn 5 s. 840 --> 1 h 27 mn 20 s. 250.

⁵¹ Ibid., à 1 h 30 mn 42 s. 630 --> 1 h 30 mn 46 s. 90.

⁵² Ibid., à 1 h 30 mn 58 s. 120 --> 1 h 31 mn 10 s. 260 ; 1 h 31 mn 22 s. 290 --> 1 h 31 mn 28 s. 820 ; 1 h 32 mn 53 s. 620 --> 1 h 32 mn 55 s. 140.

54. Il l'a laissée chez elle et s'est rendu seul à la fête, mais est ensuite venu la chercher et l'a emmenée à la fête, où elle a consommé davantage d'alcool. Plus tard dans la nuit et au petit matin du 23 juin 2019, un incident s'est produit chez lui. Le requérant était sobre tout le temps, comme l'a confirmé le test d'alcoolémie effectué par la sécurité. Selon lui, et comme il l'a déclaré au BSCI, lors de cet incident, V01 était sous l'effet de l'alcool et de médicaments. Dans la soirée du 23 juin 2019, il s'est rendu chez elle, l'a vue boire de la vodka et lui a dit qu'elle buvait trop⁵³.

55. Le 24 juin 2019, un autre incident s'est produit avec V01 chez le requérant, lorsqu'elle est entrée dans sa véranda, a endommagé son vélo et versé de l'eau tout autour. Le 27 juin 2019, V01 s'est rendue au domicile du requérant à 23 heures et y a passé la nuit. Il a enregistré secrètement leur conversation cette nuit-là. Il lui a demandé si elle avait pris des comprimés et elle a répondu qu'elle en avait pris parce que c'était le seul moyen pour elle de lui parler. Dans la nuit du 27 au 28 juin 2019, V01 s'est mise au lit avec lui et le matin du 28 juin 2019, il a eu des relations sexuelles avec elle, même si elle lui avait dit qu'elle avait pris des comprimés. Il a fait des enregistrements audio secrets des rapports sexuels⁵⁴.

56. Le 29 juin 2019, le requérant a passé la nuit avec V01 chez elle. Le lendemain matin, le 30 juin 2019, elle lui a fait une fellation⁵⁵.

57. La conclusion selon laquelle le requérant était conscient de la vulnérabilité de V01 et les éléments de preuve établissant qu'il a continué à avoir des rapports sexuels avec elle, même à des moments où elle venait de prendre de l'alcool et des

⁵³ Ibid., à 1 h 33 mn 27 s. 0 --> 1 h 33 mn 27 s. 430 ; 1 h 33 mn 52 s. 240 --> 1 h 34 mn 0 s. 210 ; 1 h 34 mn 24 s. 70 --> 1 h 34 mn 24 s. 660 ; 1 h 34 mn 28 s. 790 --> 1 h 34 mn 29 s. 410 ; 1 h 34 mn 49 s. 300 --> 1 h 34 mn 51 s. 210 ; 1 h 35 mn 24 s. 300 --> 1 h 35 mn 24 s. 760 ; 1 h 36 mn 8 s. 940 --> 1 h 36 mn 13 s. 290 et 1 h 36 mn 28 s. 760 --> 1 h 36 mn 31 s. 100.

⁵⁴ Ibid., à 1 h 36 mn 41 s. 580 --> 1 h 36 mn 51 s. 130 ; 1 h 36 mn 57 s. 800 --> 1 h 37 mn 0 s. 890 ; 1 h 37 mn 10 s. 560 --> 1 h 37 mn 11 s. 70 ; 1 h 37 mn 31 s. 110 --> 1 h 37 mn 33 s. 280 ; 1 h 37 mn 42 s. 740 --> 1 h 37 mn 43 s. 390 ; 1 h 38 mn 44 s. 340 --> 1 h 38 mn 46 s. 430 ; 1 h 38 mn 45 s. 710 --> 1 h 38 mn 51 s. 800 ; 1 h 38 mn 53 s. 710 --> 1 h 38 mn 54 s. 140 ; 1 h 39 mn 9 s. 270 --> 1 h 39 mn 9 s. 900 ; 1 h 39 mn 19 s. 260 --> 1 h 39 mn 21 s. 270 ; 1 h 39 mn 57 s. 670 --> 1 h 39 mn 58 s. 470 et 1 h 40 mn 47 s. 640 --> 1 h 41 mn 3 s. 370.

⁵⁵ Ibid., à 1 h 41 mn 19 s. 480 --> 1 h 41 mn 20 s. 450 ; 1 h 41 mn 33 s. 810 --> 1 h 41 mn 34 s. 450.

médicaments, permettent de conclure qu'il a exploité sexuellement la vulnérabilité de V01. Le Tribunal estime que les faits sur lesquels la sanction était fondée ont été établis.

Fausse déclaration visant à obtenir un congé pour problème familial.

Les faits sur lesquels la sanction était fondée ont-ils été établis ?

58. Le requérant aurait fait une fausse déclaration à l'Organisation et aurait détourné des avoirs de l'Organisation concernant un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019.

59. Il aurait communiqué de fausses informations à l'Organisation le 20 juillet 2019, à savoir qu'il avait un problème familial qui l'obligeait à prendre un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019, alors que le 26 juin 2019, il avait en fait prévu d'être absent pendant cette période, et qu'il avait en fait passé ces jours de congé en vacances.

60. Le requérant ne conteste pas les éléments de preuve établissant que le billet d'avion qu'il a acheté le 26 juin 2019 avait une date de retour fixée au 29 juillet 2019. Son explication selon laquelle il a acheté le billet pour le 29 juillet tout en pensant qu'il pourrait régler ses problèmes familiaux plus tôt et être de retour à la mission le 22 juillet 2019, ce qui ne s'est pas produit, est rejetée comme étant peu crédible. Le fait d'avoir acheté un billet d'avion avec une date de retour fixée au 29 juillet 2019 ne peut que signifier qu'il avait prévu de s'absenter de la mission du 3 au 29 juillet 2019. Le fait d'avoir passé les cinq jours en vacances⁵⁶ ne fait que confirmer l'idée selon laquelle il n'y avait pas de problème (une situation familiale inattendue qui se serait soudainement produite et aurait exigé une action immédiate empêchant le requérant de se rendre à son travail) qui nécessitait la prise du congé pour motif familial⁵⁷.

⁵⁶ Réponse, annexe 3, A/2, Doc. 57 (courriel de V01 alléguant une possible fraude aux congés de maladie).

⁵⁷ Ibid., Doc. 227 (billet électronique M. Stefan (26 juin 2019)).

61. Le requérant nie l'affirmation selon laquelle il n'a pas enregistré ce congé dans Umoja, bien qu'il en ait reçu l'instruction, et qu'il l'a enregistré rétroactivement le 25 octobre 2019⁵⁸. Il a expliqué qu'il avait effectivement enregistré le congé, mais qu'en raison des difficultés techniques qu'il avait rencontrées au moment d'accéder à Umoja et d'obtenir des informations, des erreurs s'étaient produites. Il a cependant rectifié les informations lorsqu'il s'est rendu compte que sa demande n'avait pas été enregistrée.

62. S'il incombe au défendeur d'établir les faits sur lesquels repose la décision, c'est au requérant qu'il incombe d'établir des faits tels que les difficultés rencontrées lorsqu'il a voulu enregistrer son congé dans Umoja. Il aurait dû, par exemple, produire des captures d'écran des messages d'erreur du système. Le fait qu'il ne l'ait pas fait conforte la décision de rejeter son explication comme étant peu crédible.

63. Étant donné que le requérant a réservé un billet d'avion le 26 juin 2019 avec une date de retour fixée au 29 juillet 2019, ce qui signifie qu'il avait prévu d'être absent pendant les cinq jours, comme l'a constaté le Tribunal, et étant donné que le requérant admet qu'il a passé les cinq jours en vacances⁵⁹, avant de revenir le 29 juillet 2019, le Tribunal partage l'avis du défendeur selon lequel il n'y avait pas de problème lorsqu'il a demandé le congé pour problème familial.

64. Le Tribunal estime que les faits selon lesquels le requérant a fait une fausse déclaration à l'Organisation et a détourné des avoirs de l'Organisation en ce qui concerne le congé pour problème familial, du fait d'avoir communiqué de fausses informations à l'Organisation selon lesquelles il avait un problème familial qui l'obligeait à prendre un congé pour problème familial, ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes.

⁵⁸ Ibid., Doc. 240 (courriel de M. Stefan concernant la notification d'un congé pour problème familial (14 juillet 2020)) ; Doc. 235 (courriel des ressources humaines de la MINUSS, dates de congé de M. Stefan (14 juillet 2020)) ; Doc. 240 (courriel de M. Stefan concernant la notification d'un congé pour problème familial (14 juillet 2020)) ; Doc. 235 (courriel des ressources humaines de la MINUSS, dates de congé de M. Stefan (14 juillet 2020)).

⁵⁹ Réponse, annexe 5.

Les faits établis constituent-ils une faute ?

L'exploitation sexuelle de V01

65. Le requérant ne conteste pas le fait de qualifier son comportement de violation de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel, comme indiqué dans la décision contestée. Son comportement n'était pas digne d'un fonctionnaire international et constitue une faute grave. Il a par ailleurs violé l'alinéa e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et les sections 1, 3.2 et 3.3 de la circulaire ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels) ou l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel, ainsi que les alinéas b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

Fausse déclaration à l'Organisation et détournement des avoirs de l'Organisation concernant le congé pour problème familial.

66. L'alinéa c) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit : « tout fonctionnaire peut prendre jusqu'à sept jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat par cycle de douze mois [...] lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour raison de maladie ou de blessure. Il peut utiliser la totalité ou une partie de ces jours de congé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants ».

67. Le requérant affirme qu'aucune règle violée n'a été citée par le défendeur.

68. L'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel prévoit que le fonctionnaire « doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité », tandis que l'alinéa q) de l'article 1.2 dispose que le fonctionnaire « ne peut utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et doit faire preuve de discernement dans l'usage qu'il en fait ». Étant donné que le requérant a été irrégulièrement payé pour les jours où il n'a pas travaillé en raison de ses fausses déclarations, il a détourné les fonds de l'Organisation, violant ainsi les règles susmentionnées.

69. Compte tenu des faits établis, en particulier du fait que la faute était préméditée dès le 26 juin 2019 lorsque le requérant a réservé son voyage, il est également évident que ses fausses déclarations et le détournement d'avares étaient délibérés, ou qu'il avait à tout le moins agi par imprudence ou lourde négligence, au sens de l'alinéa b) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, ce qui justifiait qu'il soit tenu de rembourser la perte subie par l'Organisation du fait de ses actes, comme l'exige la décision contestée.

L'enquête et la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction disciplinaire imposée au requérant étaient-elles entachées de violations du droit à une procédure régulière ?

70. Le requérant ne conteste pas le fait que ses droits en matière d'équité procédurale ont été respectés. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel, il a été informé des accusations portées contre lui, et a pu exercer son droit d'être entendu et d'être défendu comme il se doit.

71. Le Tribunal estime que l'enquête et la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction disciplinaire imposée au requérant n'étaient pas entachées de violations du droit à une procédure régulière.

La sanction est-elle proportionnée à l'infraction ?

72. Le contrôle judiciaire d'un comportement discrétionnaire donne également lieu aux sanctions imposées. Dans l'arrêt *Samamdarov* (2018-UNAT-859) (citant l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084)), le Tribunal d'appel a indiqué que :

le principe de proportionnalité limite le pouvoir discrétionnaire en ce qu'il prévoit qu'une mesure administrative n'est pas plus sévère que ne l'exige le but recherché. L'exigence de proportionnalité a pour but d'éviter tout déséquilibre entre les répercussions positives et négatives d'une décision administrative et d'inciter l'auteur de la décision à évaluer le caractère indispensable de la mesure et à envisager le recours à des moyens moins sévères ou oppressifs pour atteindre l'objectif souhaité. Les éléments essentiels de la proportionnalité sont l'équilibre, la nécessité et l'adéquation.

73. Dans l'arrêt *Haidar*⁶⁰, le Tribunal a rappelé que :

en vertu du principe de proportionnalité, il convient de se demander si le licenciement est la sanction voulue et nécessaire au vu du comportement établi, ou s'il y a lieu d'imposer une autre sanction mieux adaptée aux circonstances. Il faut garder à l'esprit qu'un licenciement est la sanction la plus extrême et qu'il faut veiller à ne pas l'imposer de manière automatique.

74. Le requérant n'a pas motivé son affirmation selon laquelle les mesures disciplinaires n'étaient pas proportionnées. Il se contente d'affirmer que les faits qui lui sont reprochés « découlent d'accusations manifestement fausses et de représailles », ce qui a trait aux faits de l'affaire et non à la proportionnalité de la sanction.

75. Compte tenu de la gravité et de la nature de la faute, auxquelles il faut ajouter le fait qu'en l'espèce, la mesure disciplinaire est conforme à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, il ne fait aucun doute que la sanction de licenciement était proportionnée à l'infraction.

DISPOSITIF

76. La requête est rejetée comme dénuée de fondement.

(Signé)
Margaret Tibulya, juge
Ainsi jugé le 20 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 20 septembre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

⁶⁰ Arrêt *Haidar* (2021-UNAT-1076).